

Fiche de jurisprudence

AMÉNAGEMENT

Une DUP peut être abrogée lorsqu'elle a perdu son caractère d'utilité publique postérieurement à son édicition

À retenir :

Une déclaration d'utilité publique n'ayant pas le caractère d'acte réglementaire, son abrogation ne peut être demandée sur le fondement de l'article L. 243-2 du CRPA. Néanmoins, le préfet est tenu d'abroger une DUP, dès lors que celle-ci perd son caractère d'utilité publique postérieurement à son édicition, ou que la mesure proposée n'est plus susceptible d'être légalement réalisée.

Références jurisprudence

[Conseil d'État, 7 octobre 2015, n°373160](#)

[Article L. 243-2 du CRPA](#)

[Ancien article 16-1 de la loi du 12 avril 2000](#)

[Article R. 11-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique](#)

Précisions apportées

En raison de l'accroissement de l'agglomération montpelliéraine, le projet de l'autoroute A9 a été déclaré d'utilité publique le 30 avril 2007. Il a pour objectif d'améliorer la fluidité et la sécurité de circulation en séparant les 100 000 véhicules qui circulent chaque jour aux abords de Montpellier, sur deux fois trois voies.

Des requérants saisissent le Conseil d'État en annulation pour excès de pouvoir du refus opposé par l'administration à leur demande d'abrogation du décret du 30 avril 2007, estimant ce dernier illégal du fait de l'augmentation des coûts postérieurement à la publication du décret.

Une DUP n'étant pas un acte réglementaire, le juge écarte l'application de l'article 16-1 de la loi du 12 avril 2000 (devenu article L. 243-2 du CRPA) qui prévoit que « *l'autorité administrative est tenue, d'office ou à la demande d'une personne intéressée, d'abroger expressément tout règlement illégal ou sans objet, que cette situation existe depuis la publication du règlement ou qu'elle résulte de circonstances de droit ou de fait postérieures à cette date* ».

Le Conseil d'État rappelle néanmoins que, conformément à une jurisprudence constante, toute personne intéressée peut demander l'abrogation d'une décision illégale non réglementaire qui n'a pas créé de droits, si cette décision est devenue illégale à la suite de changements dans les circonstances de droit ou de fait postérieurs à son édicition (CE, 30 novembre 1990 n°103889).

Ainsi, l'autorité administrative n'est tenue de faire droit à la demande d'abrogation d'une déclaration d'utilité publique que si,

*– postérieurement à son adoption, l'opération concernée a, par suite du **changement des circonstances de fait**, perdu son caractère d'utilité publique*

*– ou si, **en raison de l'évolution du droit applicable**, cette opération n'est plus susceptible d'être légalement réalisée ».*

En l'espèce, le Conseil d'État procède à l'examen des arguments avancés par les requérants qui estimaient que l'opération avait perdu son utilité publique.

Il considère qu'il n'appartient pas au juge d'apprécier l'opportunité du tracé au regard d'autres tracés éventuels. Il relève que les dépenses liées à l'ancienne autoroute A9 et celles de la DUP font l'objet de coûts distincts. Dès lors, le bilan de l'opération au regard du coût actualisé et de ses désagréments est jugé légal.

En effet, l'intérêt général du projet reste démontré en raison de la croissance de l'agglomération montpelliéraine et de la hausse de la circulation routière.

Par conséquent, le Conseil d'État rejette la demande d'abrogation de la DUP.

Référence : 4266-FJ-2018

Mots-clés : [abrogation](#) – [DUP](#) – [utilité publique](#) – [mesure non réalisable](#) - [légalité](#)